



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la réglementation et de
la police administrative

ARRÊTE N° 3173.1 /SP SAINT-PAUL/BRPA du 02 OCT 2019
portant renouvellement d'une habilitation funéraire à
la régie municipale de pompes funèbres de l'Étang-Salé

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2267 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté N° 2028/CAB du 28 octobre 2013 accordant le renouvellement d'une habilitation pour six ans dans le domaine funéraire à la régie municipale de pompes funèbres de l'Étang-Salé ;
- VU la demande du 11 septembre 2019 complétée les 23 et 30 septembre 2019 formée par Monsieur Jean-Claude LACOUTURE, représentant légal de la régie municipale de pompes funèbres de l'Étang-Salé située avenue Raymond Barre à l'Étang-Salé (97427), tendant au renouvellement de son habilitation funéraire ;
- SUR proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La régie municipale de pompes funèbres de l'Étang-Salé située avenue Raymond Barre à l'Étang-Salé (97427), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le 19-974-10

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est de six ans à compter du 28 octobre 2019 ;

ARTICLE 4 : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de la régie municipale de pompes funèbres de l'Étang-Salé formulée **deux mois** avant son expiration ;

ARTICLE 5 : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L 2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul dans un délai de **deux mois** par la régie municipale de pompes funèbres de l'Étang-Salé ;

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du même code ;

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul,



Olivier TAINTURIER